

Paragraphe 000 «Conditions générales»

080	Construction écologique	
081	Exigences relatives au bois et aux dérivés du bois: . Les déclarations présentées par l'entrepreneur sont contraignantes pour le choix du bois et des dérivés du bois utilisés à l'exécution. . On entend par pays européens les états de l'UE et de l'AELE.	
.100	L'entrepreneur doit fournir avec l'offre une déclaration de l'essence et de la provenance du bois selon RS 944.021.	
	01 <i>Divers</i>	
-110	Sous-gr. de sous-art. supprimé.	
-120	Sous-gr. de sous-art. supprimé.	
-130	Sous-gr. de sous-art. supprimé.	
.200	Exigences relatives à la provenance. Sauf indications contraires:	
	01 Bois provenant de forêts suisses. Si ce bois n'est pas disponible pour la prestation, la règle suivante s'applique: bois provenant de forêts européennes. A	
	02 Bois avec Label Bois Suisse. Si ce bois n'est pas disponible pour la prestation, l'ordre de priorité suivant s'applique: 1. Bois provenant de forêts suisses. 2. Bois provenant de forêts européennes. A	
	03 Bois provenant de forêts européennes. A	
	04 <i>Divers</i>	
-210	Sous-gr. de sous-art. supprimé.	
-220	Sous-gr. de sous-art. supprimé.	
-230	Sous-gr. de sous-art. supprimé.	
-240	Sous-gr. de sous-art. supprimé.	
.300	Le bois et les dérivés du bois doivent provenir d'une production durable: avec Label Bois Suisse et/ou avec certificate FSC ou PEFC.	

Déclaration selon l'Ordonnance sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois (RS 944.021).

Les appellations "indigène", "de provenance locale" ou "de la région" ne sont pas des indications d'origine fiables et ne doivent pas être utilisées.

Autorise uniquement l'utilisation de bois issu d'une production durable. Attestations possibles: Label Bois Suisse, certificat CoC FSC ou PEFC de l'entrepreneur ou de son fournisseur, certification de projet FSC ou PEFC, confirmation liée à la commande (p.ex. bulletin de livraison) ou évaluation ecoProduit.

Paragraphe 000 «Conditions générales»

081	.300	01	Attestation au plus tard à la fourniture sur le chantier.	A
		02	Attestation sur demande.	A
		03	<i>Divers</i>	
	.310		Sous-gr. de sous-art. supprimé.	
	.320		Sous-gr. de sous-art. supprimé.	
	.330		Sous-gr. de sous-art. supprimé.	
	.340		Sous-gr. de sous-art. supprimé.	
	.400		Le bois et les dérivés du bois de provenance extra-européenne doivent provenir d'une production durable: avec attestation FSC ou PEFC.	
		01	Attestation au plus tard à la fourniture sur le chantier.	A
		02	Attestation sur demande.	A
		03	<i>Divers</i>	
	.500		Les matériaux dérivés du bois utilisés dans les espaces intérieurs chauffés doivent correspondre aux critères des applications 1 selon la "Liste des produits dérivés du bois adaptés à une utilisation en intérieur" de Lignum.	
	.600		Lorsqu'ils sont utilisés pour l'aménagement intérieur de locaux chauffés, le bois et les dérivés du bois ne doivent pas être traités chimiquement, ni préalablement, ni après le montage.	
	.700	01	<i>Description</i>	
	.800		à .800 dito .700	
082			Exigences relatives aux matériaux d'isolation.	
	.100		Les matériaux d'isolation en laine minérale dans des locaux intérieurs chauffés doivent contenir un liant sans formaldéhyde ou ne libérer du formaldéhyde qu'en petites quantités.	
	.200	01	<i>Description</i>	
	.300		à .800 dito .200	

Autorise l'utilisation de bois européen sans attestation de production durable. Attestations possibles pour le bois extra-européen: certificat CoC FSC ou PEFC de l'entrepreneur ou de son fournisseur, certification de projet FSC ou PEFC, confirmation liée à la commande (p. ex. bulletin de livraison) ou évaluation ecoProduit.

Source: www.lignum.ch.

Attestation: l'inscription dans la liste des ecoProduits ou le contrôle des émissions selon le document Méthodologie ecobau pour matériaux de construction est obligatoire.

Paragraphe 000 «Conditions générales»

083 Exigences relatives aux la-
quages.

.100 Les vernis des surfaces en bois ne doivent pas contenir de biocides et doivent être diluables à l'eau ou contenir au max. % 1 de solvant.

Les biocides pour la conservation en pot sont autorisés. Des exigences supplémentaires quant aux laquages à effectuer sur place peuvent être décrites au groupe de sous-art. .200 ou .300.

.200 Les vernis des surfaces en bois doivent revêtir l'étiquette environnementale A de la Fondation Suisse Couleur.

L'étiquette environnementale de la Fondation Suisse Couleur ne s'applique pas pour les laquages d'usine.

.300 Les vernis des surfaces en bois doivent au moins revêtir l'étiquette environnementale B, les systèmes à 2 composants au moins l'étiquette environnementale C de la Fondation Suisse Couleur.

L'étiquette environnementale de la Fondation Suisse Couleur ne s'applique pas pour les laquages d'usine.

.400 Les vernis des surfaces en métal ne doivent pas contenir de biocides, doivent être diluables à l'eau ou contenir au max. % 1 de solvant et doivent être exempts d'halogène.

Les biocides pour la conservation en pot sont autorisés.

.500 01 Description

.600 à .800 dito .500